

GE_GERICHTE A/796/2004 vom 14. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_796_2004

FR: GE_GERICHTE A/796/2004 du 14 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/796/2004 del 14 dicembre 2004

Regeste

MEDECIN; PROFESSION SANITAIRE; COMMISSION DE SURVEILLANCE; DEVOIR PROFESSIONNEL; MESURE DISCIPLINAIRE; PATIENT; ARBITRAIRE; PROPORTIONNALITE; RADIATION; RAPPORTS SEXUELS; AGISSEMENT PROFESSIONNEL INCORRECT | Examen de la proportionnalité de la sanction (interdiction d'exercer durant 6 mois) qui lui est infligée suite à un comportement professionnel incorrect. Médecin. Examen de la proportionnalité de la sanction (interdiction d'exercer durant 6 mois) qui lui est infligée suite à un comportement professionnel incorrect. | LPS.1; LPS.103; LPS.139; LPS.141; LPS.142; CST.27 al.1; CST.36 al.1; CST.5 al.2

Erwägungen

E. 2

dont le loyer est de CHF 1'000.- charges comprises. Il traitait une centaine de patients dont les thérapies en cours ne pouvaient pas se terminer dans les 6 prochains mois. De nouveaux clients avaient pris rendez-vous et ils étaient au nombre d'une dizaine depuis le mois de juin 2004. Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 mars 2004, il n'avait entrepris aucune démarche pour, le cas échéant, se faire remplacer si une sanction devait lui être infligée. En effet, il était extrêmement difficile de trouver une disponibilité de psychiatre vu que ces praticiens étaient particulièrement sollicités. Par ailleurs, le traitement d'un patient prenait du temps et demandait une grande disponibilité de la part du spécialiste. Il lui arrivait parfois, mais de manière assez rare, d'être remplacé en urgence par un confrère. Il fonctionnait comme expert pour l'assurance invalidité. Il avait pris conscience de la gravité de son acte. b. Le département a rappelé que le canton de Genève compte 287 psychiatres (psychiatrie-psychothérapie). Le Conseil d'État avait déjà pris en compte les conséquences financières que pourrait subir le recourant en raison de la mesure infligée. À suivre l'argumentation du recourant, la profession de psychiatre conférerait une véritable immunité à un praticien qui commettrait des fautes. Plusieurs médecins avaient déjà été sanctionnés par des peines de 6 mois d'interdiction de pratique. Ce n'était pas la première fois que le Conseil d'État infligeait une telle mesure. Enfin, le dispositif psychiatrique genevois était l'un des plus développés du monde selon la direction générale de la santé et les institutions publiques étaient là pour pallier le manque de psychiatres éventuel dans une situation de crise. 10. La cause a été gardée à juger à l'issue de la comparution personnelle, les parties n'ayant sollicité aucun acte d'instruction complémentaire. EN DROIT Dans son arrêt du 23 septembre 2003, le tribunal de céans a déclaré recevable le recours formé contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 2001. Les parties procèdent en langue française. De cette obligation découle celle de fournir une traduction des pièces que les parties produisent et qui sont libellées en une autre langue. Ainsi, le document rédigé en grec sera écarté de la

procédure. La jurisprudence (ATF 102 Ia 522 ; 97 I 508) définit le principe de la proportionnalité de deux manières : selon la formule sommaire, il signifie que la mesure prise doit permettre d'atteindre le but qu'elle recherche. Selon la formule plus élaborée, la mesure prise doit être propre à atteindre le but recherché tout en respectant le plus possible la liberté de l'individu, d'une part, et un rapport raisonnable doit exister entre le résultat recherché et les limites à la liberté nécessaires pour atteindre ce résultat, d'autre part. Il s'agit, dès lors de dire si un acte juridique (mais ce peut être aussi un acte matériel dont il est admis qu'il est d'intérêt ou d'ordre public) satisfait aux principes de l'adéquation, de la subsidiarité et de la nécessité. Une telle décision satisfait au principe de l'adéquation, lorsqu'elle permet, dans le cas concret, d'atteindre l'intérêt public recherché par la loi ; au principe de la subsidiarité, lorsque, parmi les diverses mesures adéquates ou permises par la loi, celle qui est retenue et celle qui ménage le mieux les intérêts privés opposés et les autres intérêts publics qui peuvent être affectés par la mesure retenue ; au principe de la nécessité, lorsque les atteintes aux autres intérêts publics et privés, résultant de la mesure adéquate et subsidiaire ne sont pas si graves qu'il faille renoncer à prendre la mesure envisagée (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, Bâle 1991 p.113 et 114). Le principe de la proportionnalité implique que le moyen choisi, propre à atteindre le but poursuivi, porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, compte tenu du résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112). Enfin, ce principe exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222). La sanction infligée au recourant porte une atteinte sérieuse non seulement à sa situation économique mais encore, indirectement, à ses patients. Toutefois, la faute reprochée au recourant est grave et seule une interdiction de pratiquer est à même de l'amener à exercer à l'avenir sa profession de manière adéquate et responsable. La durée retenue par le Conseil d'État est proportionnée à la faute professionnelle du recourant. Elle prend en considération tant sa situation financière que les intérêts de ses patients. En effet, le recourant réalise des revenus confortables (environ CHF 150'000.- nets par année) tout en étant précisé que certains de ses frais (notamment ceux relatifs à son parking professionnel situé à proximité de son domicile, ses frais de véhicule) sont inclus dans ses charges professionnelles et sont donc portés en déduction de son chiffre d'affaires. Le loyer mensuel de son appartement est modeste (CHF 1'000.- charges comprises) au regard des critères genevois. Il dispose également de deux résidences secondaires qu'il ne loue pas pour des raisons de convenance personnelle, mais qui pourraient lui rapporter des revenus mensuels supplémentaires, s'il les mettait en location. En vertu de l'article 277 du Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210), l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Toutefois, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Cette règle revêt cependant un caractère exceptionnel par rapport à celle de l'alinéa 1^{er} (ATF 117 II 127 /JT 1992 I 285). L'examen des revenus et de la fortune du recourant permet de considérer qu'il est en mesure de contribuer aux dépenses de sa fille, âgée de 24 ans. Enfin, le recourant dispose d'actifs bancaires consolidés supérieurs à CHF 30'000.-. Ainsi, la sanction infligée lui causera certes un préjudice financier mais le recourant est en mesure de le supporter eu égard à ses éléments de revenus et de fortune. En ce qui concerne sa clientèle, force est de

constater que le recourant n'a pris aucune mesure en vue de se faire remplacer, quand bien même, au moment du dépôt de son recours au Tribunal fédéral en 2003, il pouvait s'attendre à une interdiction de pratique. De plus, lors de la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral en avril 2004, le recourant a su, de manière définitive, qu'il avait commis un agissement professionnel incorrect grave en entretenant des relations intimes avec sa patiente. L'interdiction de pratique est donc devenue encore plus concrète. Le recourant aurait logiquement dû prendre certaines mesures telles que s'assurer la collaboration de confrères ou d'institutions psychiatriques. Enfin le canton de Genève compte 287 psychiatres et un dispositif psychiatrique très bien développé auxquels les patients du recourant pourront en cas de nécessité, s'adresser, ce dernier n'ayant pas soutenu que ceux-ci ne pouvaient pas être pris en charge par d'autres praticiens. En conséquence, le recours de M. X. _____ sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- est mis à la charge du recourant qui succombe. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.